



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.269/4
du 28 octobre 2015

sur

un projet d'arrêté 2015/505 du Collège de la Commission
communautaire française 'modifiant l'arrêté 2007/1131 du
Collège de la Commission Communautaire Française du
22 mai 2008 relatif à l'agrément et aux subventions accordées
aux services d'accompagnement et aux services
d'interprétation pour sourds'

Le 7 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2015/505 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission Communautaire Française du 22 mai 2008 relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 octobre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 octobre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

L'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire française du 22 mai 2008 'relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds' trouvait son fondement légal dans l'article 49, alinéa 3, du décret du 4 mars 1999 'relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées' :

« En outre, des subventions peuvent être octroyées pour certaines missions annexes à l'accompagnement ».

Celui-ci a toutefois été abrogé par l'article 113 du décret du 17 janvier 2014 'relatif à l'inclusion de la personne handicapée', qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015 (article 92 de l'arrêté 2014/152 du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 'relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées portant application des articles 19, 1° et 48 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée').

Le subventionnement des services d'accompagnement fait désormais l'objet de l'article 82 du décret du 17 janvier 2014, qui dispose :

« Une subvention est octroyée au service d'accompagnement visé aux articles 35 à 40 en matière de :

- 1° frais de personnel ;
- 2° frais généraux ;
- 3° frais relatifs aux actions spécifiques ;
- 4° frais visés dans la convention pluriannuelle.

Elle tient compte du nombre de personnes accompagnées et parmi celles-ci du nombre de personnes handicapées ayant le statut de grande dépendance visé à l'article 12 ».

Cet article n'est toutefois pas encore entré en vigueur.

Invité à préciser le fondement légal du projet examiné, le délégué du membre du Collège a répondu :

« L'arrêté a été adopté en première lecture avant l'entrée en vigueur du décret. La base légale était alors correcte. À présent la base est le nouveau décret, en particulier l'article 115 qui maintient les arrêtés antérieurs.

Un nouvel arrêté est en préparation pour l'ensemble des dispositions relatives au service d'accompagnement.

Ici il s'agit de modifier un montant dans l'ancien arrêté. La solution n'est peut être pas très élégante mais elle [est] pour nous possible ».

L'article 115 du décret du 17 janvier 2014 dispose :

« À titre transitoire, les arrêtés d'exécution du décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées restent en vigueur jusqu'à la date à laquelle ils seront abrogés par le Collège ».

Cette disposition n'habilite toutefois pas le Collège à modifier l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire française du 22 mai 2008 sauf s'il s'agissait d'exécuter un article du décret du 17 janvier 2014 qui pourrait se substituer à l'article 49, alinéa 3, du décret du 4 mars 1999.

Le projet examiné est donc dépourvu de fondement légal et le Collège est en l'état sans pouvoir pour l'adopter.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY